

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

19-17-CA

BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

APPELLANTS

- and -

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE,
CAISSE POPULAIRE TROIS RIVES LTÉE

RESPONDENTS

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

APPELANTS

-et-

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE,
CAISSE POPULAIRE TROIS RIVES LTÉE

INTIMÉES

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
June 4, 2018

Date de l'audience :
le 4 juin 2018

Date of decision:
August 1, 2018

Date de la décision :
le 1^{er} août 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Benoit Bossé on his own behalf

Pour les appelants :
Benoit Bossé, en son propre nom

For the respondents:
Marc Roy

Pour les intimées :
Marc Roy

For the Attorney General :
Pierre R. Ouellette

Pour le Procureur général :
Pierre R. Ouellette

DÉCISION

I. Introduction

[1] La Caisse populaire acadienne Ltée et la Caisse populaire Trois Rives Ltée (les « Caisses ») ont demandé par voie de motion que soit rendue, en vertu de la règle 76.1 des *Règles de procédure*, une ordonnance portant que Benoit Bossé et Les Immeubles ROBO Ltée (« M. Bossé et ROBO ») sont des plaideurs quérulents. Elles invoquent également, à l'appui de leur demande, les règles 1.02, 1.03(1), 1.03(2), 39.01(5) et 76.1, le paragraphe 73(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, et les articles 11 et 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13.

[2] L'ordonnance, si elle est rendue, empêchera M. Bossé et ROBO d'introduire d'autres instances ou de continuer des instances déjà introduites devant la Cour, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

[3] Cette réparation, de nature exceptionnelle, est réservée aux affaires qui répondent à des critères très rigoureux établis en jurisprudence.

[4] M. Bossé et ROBO s'opposent à la motion, en faisant valoir leur droit d'être entendus par un jury. Ils demandent aussi l'ouverture d'une enquête criminelle sur les agissements de certains membres de la magistrature du Nouveau-Brunswick, y compris des membres de notre Cour, en faisant valoir cette fois le conflit d'intérêts et le complot ainsi que la corruption systémique entachant, au Nouveau-Brunswick, l'administration de la justice.

[5] Il y a eu de nombreuses comparutions devant notre Cour ces quatre dernières années, et M. Bossé et ROBO, dans leurs tentatives mal conçues de contester les décisions de juges du Nouveau-Brunswick, ont déposé des milliers de pages de documents. M. Bossé et ROBO n'ont pas obtenu gain de cause, et la Cour suprême a

rejeté leur demande d'autorisation d'appel; ils tentent de contester le rejet de cette demande, de manière mal avisée, devant le Conseil des Nations Unies.

II. Contexte

[6] La présente instance tire son origine de la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine de prononcer un ordre d'expulsion contre M. Bossé et ROBO, à la suite du défaut de paiement d'un prêt hypothécaire des Caisses, et du transfert de titre de propriété aux Caisses qui en est résulté. M. Bossé et ROBO ayant refusé de quitter les lieux, une ordonnance a été rendue, le 27 février 2017, leur enjoignant de le faire sur-le-champ. Ils ont été condamnés à des dépens de 2 500 \$.

[7] Le 6 mars 2017, M. Bossé et ROBO ont déposé un avis d'appel par lequel ils formulaient de nombreuses allégations d'irrégularité de la part de la juge, ainsi que des avocats des Caisses, et sollicitaient une ordonnance annulant la vente hypothécaire et une ordonnance leur accordant restitution et leur attribuant des dommages-intérêts et des dépens.

[8] L'appel n'ayant pas été mis en état dans le délai prévu à la règle 62.15.1(3)a), la Cour a ordonné la tenue d'une audience sur l'état de l'instance, qui s'est déroulée le 23 mars 2018.

[9] Avant la tenue de l'audience sur l'état de l'instance, M. Bossé et ROBO ont demandé, par voie de motion, qu'elle soit ajournée en attendant que la Cour suprême se prononce sur une demande d'autorisation qu'ils avaient déposée dans une affaire connexe. Ils ont sollicité, en outre, une ordonnance prescrivant que leur appel soit entendu par un jury, qu'il y ait fusion de l'appel et de l'affaire connexe instruite par la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine (*Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée c. Chiasson & Roy-Droit*Law, M^e Luc Roy (personnellement) et Caisse populaire acadienne Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée*, EC-33-2017) et qu'on procède à l'enregistrement de l'instance devant la Cour d'appel, ainsi qu'une

ordonnance prescrivant, en vertu de la règle 47.03(3), que diverses questions en litige soient instruites séparément. On avait joint à la motion une clé USB renfermant environ 12 223 pages de documents.

[10] M. Bossé et ROBO ont introduit d'autres instances dans le cadre desquelles ils ont accusé des ministres de la Couronne, des représentants élus, des mandataires de la Couronne et des administrateurs de tribunaux de malfaisance, et sollicité diverses mesures réparatoires. Ils ont demandé au gouverneur général du Canada d'intervenir. Ils ont porté plainte contre des juges devant le Conseil canadien de la magistrature. M. Bossé et ROBO ont intenté une action distincte contre une juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Un autre juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté l'action de façon sommaire, en raison de son dépôt hors du délai de prescription prévu par la *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5. L'appel interjeté à l'encontre de cette décision a été rejeté, les appelants étant condamnés à des dépens de 5 000 \$. Par suite de cette décision, M. Bossé et ROBO ont présenté une demande d'autorisation à la Cour suprême, laquelle a été rejetée.

[11] Dans l'arrêt *Les Immeubles Robo Ltée c. Ally Crédit Canada Ltée*, [2011] A.N.-B. n° 431 (QL), rendu en 2011, la Cour a rejeté la demande en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel présentée par M. Bossé et ROBO, et ce, avec dépens de 750 \$.

[12] En 2016, M. Bossé et ROBO ont intenté une action (E-C-50-2016) contre la Province du Nouveau-Brunswick. Le 25 avril 2017, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu un jugement sommaire en faveur de la Province, en vertu des règles 22.04(1)a) et 22.04(3). Par suite de cette décision, M. Bossé et ROBO ont déposé deux motions devant la Cour, par lesquelles ils demandaient la prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel, une ordonnance prescrivant que l'appel soit entendu par un jury, en présence d'un sténographe judiciaire, une ordonnance établissant la « responsabilité » sur la foi de la preuve conditionnelle, ainsi que les dépens.

[13] Les motions ont été rejetées, avec des dépens de 2 500 \$, dans une décision datée du 12 octobre 2017. M. Bossé et ROBO ont ensuite déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel et de prorogation du délai de dépôt d'une demande d'autorisation devant la Cour suprême. Une copie de la demande d'autorisation, soulevant des allégations de corruption et de complicité contre une juge de la Cour du Banc de la Reine, a été transmise au gouverneur général du Canada, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, à la ministre fédérale de la Justice, au conseiller juridique auprès de la ministre fédérale de la Justice, au ministre provincial de la Justice et de la Sécurité publique, au commissaire adjoint provincial de la Gendarmerie royale du Canada et au chef de police de la Ville d'Edmundston. Par lettre datée du 3 mai 2018, le registraire de la Cour suprême a informé M. Bossé que le juge Gascon avait rejeté sa demande de prorogation de délai et que le dépôt de ses documents ne serait pas accepté.

[14] Le 8 juillet 2016, M. Bossé et ROBO ont introduit une action contre Sa Majesté la Reine devant la Cour fédérale, Section de première instance; le 5 octobre 2016, le protonotaire a rejeté l'action parce qu'elle ne comportait aucune cause d'action raisonnable et qu'elle avait un caractère scandaleux, frivole et vexatoire. M. Bossé et ROBO ont contesté cette décision, sans succès. Dans une décision datée du 13 janvier 2017, la Cour a conclu que M. Bossé n'avait exposé aucune erreur, qu'elle soit dominante ou manifeste, qui justifierait une intervention en appel. L'appel a été rejeté avec dépens de 200 \$.

[15] Plus tard, le 23 janvier 2017, M. Bossé et ROBO ont déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale; nombre de plaintes y étaient formulées visant l'administration de la justice et divers fonctionnaires. Le 25 octobre 2017, l'appel a été rejeté parce qu'aucune question nouvelle n'était soulevée dans les documents [TRADUCTION] « volumineux » déposés, et pour cause de retard.

[16] Le 21 février 2017, M. Bossé et ROBO ont introduit une action contre Irving Oil Marketing G.P. et Irving Energy Distribution and Marketing. Le 31 octobre 2017, à titre de question préjudicielle, il a été ordonné à ROBO, en vertu de la

règle 17, de se faire représenter par un avocat. Un juge de la Cour du Banc de la Reine a ajourné l'audition des motions *sine die*, jusqu'à ce que les services d'un avocat aient été retenus. ROBO a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision interlocutoire, et la Cour a rejeté cette demande par décision datée du 17 mai 2018.

[17] L'audience sur l'état de l'instance tenue devant moi avait été ajournée, à l'origine, comme on l'a dit, en attendant que la Cour suprême se prononce sur la demande d'autorisation déposée dans une affaire connexe. Le 4 juin 2018, l'audience sur l'état de l'instance a repris, et la motion de la Caisse a été entendue. L'audience sur l'état de l'instance a donné lieu à une décision distincte.

[18] La chronologie des diverses procédures est jointe à titre d'appendice A aux présents motifs.

III. Analyse

[19] Le paragraphe 73(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de modifier ou d'abroger, à tout moment, les dispositions des *Règles de procédure*. Plus particulièrement, l'alinéa 73(1)l) confère le pouvoir de créer une règle concernant les instances vexatoires et le fait d'agir de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick. En vertu de cette disposition, une ordonnance peut être rendue exigeant qu'une « personne obtienne une autorisation pour introduire d'autres instances devant ces cours ou pour continuer une instance qu'elle a déjà introduite devant l'une de ces cours ».

[20] La règle 76.1.03 a été adoptée en réponse à des décisions par lesquelles des demandes d'ordonnances semblables avaient été rejetées au motif que les tribunaux de la province n'avaient pas compétence pour les rendre (voir *Dieppe (Ville) et al. c. Charlebois et al.* (1995), 163 R.N.-B. (2^e) 394, [1995] A.N.-B. n° 285 (QL); *Dowd c. New Brunswick Dental Society* (1998), 206 R.N.-B. (2^e) 44, [1998] A.N.-B. n° 456 (QL)). Elle est libellée comme suit :

76.1.03 Order made by a judge of the Court of Appeal

(1) Where a judge of the Court of Appeal is satisfied, on motion, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of Appeal or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of Appeal, the judge may make an order containing either or both of the following prohibitions:

(a) prohibiting the person from commencing any further proceeding in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court; and

(b) prohibiting the person from continuing a proceeding previously commenced in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court.

(2) For the purposes of making an order against a person under paragraph (1), the judge may also consider the following:

(a) a similar order made against that person by any other court, including a court outside New Brunswick;

(b) vexatious proceedings commenced persistently and without reasonable grounds by that person in any other court, including a court outside New Brunswick; and

(c) proceedings conducted persistently and reasonably in a vexatious manner by that person in any other court, including a court outside New

76.1.03 Ordonnance rendue par un juge de la Cour d'appel

(1) Si un juge de la Cour d'appel est convaincu, sur motion, qu'une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour d'appel, soit agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant la Cour d'appel, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l'une de celles-ci :

a) interdisant à la personne d'introduire d'autres instances devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour;

b) interdisant à la personne de continuer une instance déjà introduite devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour.

(2) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le juge peut également tenir compte :

a) de toute ordonnance semblable rendue par tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province, et qui vise cette même personne;

b) des instances vexatoires que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, introduites devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province;

c) du fait que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant tout autre tribunal, y

Brunswick.

compris un tribunal situé à l'extérieur de la province.

(3) Where a person against whom an order under paragraph (1) has been made seeks to commence or continue a proceeding in the Court of Appeal, the person may make a motion for leave to commence or continue the proceeding or for rescission of the order, but may not apply for any other relief, including costs.

(3) La personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) qui désire introduire ou continuer une instance devant la Cour d'appel peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer l'instance ou en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance; mais aucune autre mesure de redressement, y compris les dépens, ne peut être demandée.

[21] La règle vise à permettre à la Cour de fixer sa propre procédure et d'empêcher qu'un plaideur abuse de cette procédure en intentant à répétition des recours sans fondement, ce qui fait gaspiller inutilement des ressources administratives et judiciaires et, bien sûr, occasionne des dépenses inutiles aux autres parties. Une ordonnance ne sera rendue, toutefois, que si l'on conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire pour prévenir l'abus continu de procédure.

[22] La Cour ne rend que dans de rares cas, et jamais à la légère, une ordonnance en vertu de la règle. Le motif en est évident : en règle générale, les plaideurs disposent du droit d'accès aux tribunaux (voir *Kallaba c. Bylykbashi*, [2006] O.J. No. 545 (QL), autorisation d'appel rejetée, [2006] C.S.C.R. n° 144, par. 31).

[23] Dans *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Columbie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31, la juge en chef McLachlin a toutefois déclaré : « [...] Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice » (par. 47).

[24] C'est cette règle que les intimées invoquent pour solliciter une ordonnance portant que les appelants sont des plaideurs quérulents, la conséquence pratique en étant

d'empêcher les appelants d'introduire une instance devant la Cour à l'avenir sans en avoir obtenu l'autorisation.

[25] Tel qu'il est exigé, une copie de la motion a été signifiée au procureur général du Nouveau-Brunswick. Il a déposé un mémoire et a participé à l'audition de la motion (règle 76.1.03(5)).

[26] Avant l'audition, M. Bossé et ROBO ont sollicité, par motion préliminaire, une ordonnance enjoignant au premier ministre du Nouveau-Brunswick, à titre de procureur général, de se récuser de l'instance pour cause de conflit d'intérêts, étant donné qu'il est un avocat, qu'il connaît bien bon nombre des personnes contre qui M. Bossé et ROBO ont introduit une instance et que, par conséquent, il n'est pas véritablement indépendant.

[27] La motion a été rejetée de façon sommaire pour le motif suivant. La règle 76.1.03(5) est claire. L'auteur d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance déclarant un plaideur quérulent doit en donner avis au procureur général, qui a le droit d'être entendu lors de l'audition de la motion.

[28] Examinons maintenant le bien-fondé de la motion.

[29] Dans *Greene c. Province du Nouveau-Brunswick et autres*, 2014 NBBR 168, 428 R.N.-B. (2^e) 204, le juge Glennie a offert un cadre pour l'analyse d'une demande, faite à la Cour du Banc de la Reine, d'une ordonnance déclarant un plaideur quérulent. Il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les plaidoiries frivoles sont celles qui sont sans substance ou indéfendables et il peut s'agir notamment des cas suivants qui sont énumérés aux pages 222 et 223 du texte de Jacob :

Ainsi, on peut qualifier une plaidoirie de frivole :

- a. lorsqu'une partie se joue de la Cour,
- b. lorsqu'elle ferait perdre son temps à la Cour,

- c. lorsqu'elle ne peut faire l'objet d'une argumentation raisonnée,
- d. lorsqu'elle est dénuée de fondement,
- e. lorsqu'elle est vouée à l'échec,
- f. lorsque l'action est intentée ou la défense opposée dans l'unique but de contrarier,
- g. lorsqu'elle a pour but d'obtenir un avantage fantaisiste,
- h. lorsqu'elle ne peut vraiment apporter rien de bon.

[par. 181]

[30] M. Bossé et ROBO ont mené des attaques personnelles aberrantes et odieuses, à mon avis, contre des avocats, des organismes d'application de la loi, des représentants élus, des administrateurs de tribunaux et des membres de la magistrature. Ils allèguent que l'administration de la justice est entachée de corruption systémique dans notre province. Ils accusent certains membres de la magistrature de corruption et réclament la tenue d'une enquête criminelle. Ils ont dénigré la réputation de tiers en les accusant de complot. Ces attaques sont sans aucun fondement. M. Bossé et ROBO, sans se soucier le moins du monde des conséquences sur la réputation de leurs cibles, ont lancé beaucoup d'accusations dans tout le système de justice du Nouveau-Brunswick, et même au-delà. J'ajouterai ceci : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'est pas et ne sera jamais le terrain de jeu privé de M. Bossé et ROBO.

[31] M. Bossé et ROBO ne cessent de solliciter des mesures réparatoires que notre Cour n'a pas le pouvoir d'accorder. Ni les *Règles de procédure* ni la *Loi sur l'organisation judiciaire* ne confèrent à la Cour le pouvoir d'ordonner la tenue d'un procès devant jury. M. Bossé et ROBO n'ont pas précisé, non plus, quel fondement législatif permettrait à la Cour d'ordonner la fusion d'instances déjà devant la Cour du Banc de la Reine.

[32] Dans *Murray c. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 R.N.-B. (2^e) 372, [2012] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL), M. Murray avait demandé que la juge se récuse pour motif d'impartialité, en portant des accusations d'inconduite et de

comportement répréhensible. Avant de rejeter la demande en autorisation d'appel de M. Murray, le juge d'appel Robertson a écrit ce qui suit :

Malheureusement, à l'heure actuelle, les tribunaux sont aux prises avec une série d'affaires où le plaideur qui se représente lui-même est généralement réticent, et parfois hostile, à recevoir des directives de la cour, particulièrement au sujet des arguments qu'il peut invoquer. C'est le genre de plaideur qui a l'impression erronée qu'il a un droit illimité de poursuivre ses propres intérêts sans égard aux droits conférés à la partie adverse par les règles de preuve et les *Règles de procédure*. Ce sont des cas où une affaire simple devient inutilement compliquée et où les débats dégénèrent en séances interminables. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même agit en supposant à tort que s'il n'obtient pas gain de cause dans quelque affaire que ce soit, c'est que le décideur a fait preuve de partialité. C'est le genre de plaideur qui croit toujours qu'il a maîtrisé les subtilités de l'interprétation des lois et l'application des principes, de la doctrine et des règles du droit, sans avoir bénéficié d'une formation juridique. Confronté aux principes du droit, ce même plaideur plaide l'ignorance et demande l'indulgence de la Cour. Ce sont souvent des affaires où la partie adverse a dû avoir recours à un avocat et le payer pour se défendre contre des procédures interlocutoires sans fondement dans des circonstances où chacun sait que le plaideur qui se représente lui-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer des dépens, que leur montant soit faible ou élevé. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même espère, ou même exige, un accès plus large et constant au personnel de la cour, dont la fonction primordiale est de servir le grand public en acceptant des documents qui sont conformes aux exigences juridiques et non d'agir en tant que conseillers quasi juridiques. Heureusement, la plupart des affaires et des plaideurs qui se représentent eux-mêmes ne correspondent pas à une telle description. La jurisprudence confirme cette observation; voir par exemple *Druet c. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] A.N.-B. n° 136 (QL). Malheureusement, il suffit de quelques cas pour ralentir le rythme auquel la justice est rendue dans notre province et pour mettre à l'épreuve la patience de tous les juges, qui, en fait, ont vraiment à cœur de s'assurer que tous les plaideurs obtiennent un réel « accès à la justice ».

Cela dit, la mesure dans laquelle la règle 76.1 peut être considérée comme un moyen valable de refréner les procédures vexatoires est une question qui déborde le cadre des présents motifs. [par. 10]

[33] Dans *Brooks c. Force policière de Fredericton et autres*, 2017 NBBR 83, [2017] A.N.-B. n° 118 (QL), le juge Morrison a rejeté une action, sans la tenue d'un procès, en déclarant que la demanderesse était une plaideuse quérulente. Dans cette affaire, la demanderesse affirmait que le procureur du ministère public avait engagé une poursuite malveillante. La Cour a souligné que la demanderesse avait entamé de nombreuses procédures devant la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel. La Cour a déclaré que la demanderesse était une plaideuse quérulente et lui a interdit d'introduire d'autres instances ou de continuer une instance déjà introduite sans autorisation et elle a affirmé : [TRADUCTION] « Les plaidoiries scandaleuses sont celles qui énoncent des allégations d'inconduite ou de mauvaise foi non déterminantes ou sans fondement, ou qui imputent aux défendeurs des motifs illégitimes » (par. 26). La Cour a relevé que M^{me} Brooks s'était déjà présentée trois fois au moins devant la Cour d'appel, qui avait jugé ses demandes frivoles et sans fondement.

[34] Voici les principaux indicateurs, en résumé, permettant de déclarer un plaideur quérulent :

- i) une tendance à porter à nouveau devant les tribunaux des questions pour lesquelles une décision a déjà été rendue;
- ii) l'entreprise d'actions ou de motions frivoles;
- iii) le fait de soutenir des allégations d'actes irréguliers sans fondement contre une partie opposée, des avocats, la cour ou des fonctionnaires administratifs;
- iv) le refus de se plier aux règles et aux ordonnances de la cour;
- v) le fait de tenir des propos scandaleux dans les actes de procédure ou devant la cour;

- vi) l'incapacité ou le refus de payer les dépens des instances antérieures et l'incapacité de poursuivre le litige dans les délais prescrits.

Voir *Tonner c. Lowry*, 2016 CF 230; *Lawyer's Professional Indemnity Co. c. Coote*, 2013 CF 643, par. 25.

[35] Cette liste n'est pas exhaustive, et toutes ces caractéristiques n'ont pas à être présentes. Une norme objective sert à établir si un plaideur est ou non quérulent. Il ressort manifestement du grand nombre d'instances introduites par M. Bossé et ROBO que bien des caractéristiques mentionnées, sinon toutes, sont présentes en l'espèce.

[36] Un virage s'est opéré ces dernières années, en matière de litige, dans la conception des droits des plaideurs. Dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, la juge Karakatsanis conclut que « [...] le meilleur forum pour régler un litige n[est] pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse » (par. 28). Elle ajoute : « [...] L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables » (par. 2).

[37] Comme le juge Verville l'écrit dans *Hok c. Alberta*, 2016 ABQB 651, [2016] A.J. No. 1207 (QL) : [TRADUCTION] « Le "virage culturel" mentionné dans *Hryniak* s'étend au contrôle des personnes qui abusent de la procédure judiciaire [...] » (par. 29) (voir *Hok c. Alberta*, [2017] A.J. No. 152 (C.A.) (QL), *Hok c. Alberta*, [2017] C.S.C.R. n° 222, autorisation refusée). Je suis du même avis.

[38] Dans l'arrêt *Wong c. Giannacopoulos*, 2011 ABCA 277, [2011] A.J. No. 1115, le juge Slatter tire la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

La requérante soutient que l'ordonnance la déclarant plaideuse quérulente la prive du droit fondamental dont dispose tout citoyen canadien d'intenter une action en justice. Tel n'est pas toutefois l'effet véritable de

l'ordonnance. La requérante peut toujours tenter une action légitime; elle est simplement soumise à une procédure d'examen préalable, qui vise à assurer que toute action envisagée est bien fondée en fait et en droit, et que le litige est poursuivi avec diligence. L'ordonnance la déclarant plaideuse quérulente ne cause pas un préjudice important à la requérante. [par. 8]

Voir aussi *Société canadienne des postes c. Varma*, [2000] A.C.F. n° 851 (QL); *Holland c. Marshall*, 2010 BCCA 579, [2010] B.C.J. No. 2530 (QL); *Houweling Nurseries Ltd. c. Houweling*, 2010 BCCA 315, [2010] B.C.J. No. 1201; *HMTQ c. Coote*; *Lawyers' Professional Indemnity c. Coote*, 2011 ONSC 858, [2011] O.J. No. 697 (QL) conf. 2011 ONCA 563; *Teplitsky Colson LLP c. Malamas*, [2012] O.J. NO. 2786 (QL); *Ontario c. Jogendra*, [2012] O.J. No. 2899; *Dawson c. Dawson*, 2014 BCCA 44, [2014] B.C.J. No. 156 (QL); *Harrison c. British Columbia (Ministry of Attorney General)*, 2016 BCCA 210, [2016] B.C.J. No. 1094 (QL).

IV. Application du droit aux faits de la présente instance

[39] Je suis convaincue, au vu du dossier, que M. Bossé et ROBO sont des plaideurs quérulents. Ils abusent, depuis longtemps, du système judiciaire et de l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick, notamment en :

- i. intentant de nombreuses poursuites vouées à l'échec;
- ii. sollicitant des mesures réparatoires que la cour n'a pas le pouvoir d'accorder;
- iii. ne se montrant pas diligents dans la poursuite de litiges;
- iv. omettant de payer des dépens;
- v. intentant des recours sans fondement;
- vi. portant des allégations fausses, scandaleuses et infondées;
- vii. cherchant à ternir la réputation d'avocats de la partie adverse;
- viii. formulant des plaintes injustifiées contre la magistrature;

- ix. accusant des membres de la magistrature de partialité et de conflit d'intérêts;
- x. sollicitant des mesures réparatoires, notamment d'ordre constitutionnel, inconnues en droit.

[40] Dans *HMTQ* la juge van Rensburg a fait remarquer qu'une ordonnance déclarant un plaideur quérulent servait l'intérêt public en termes d'accès à justice. Je souscris sans réserve à sa conclusion :

[TRADUCTION]

Une ordonnance déclarant un plaideur quérulent sert également l'intérêt public en termes d'accès à la justice. Comme le juge Power l'a souligné dans *Roscoe c. Roscoe* (2005), 24 R.F.L. (6th) 331 (conf. sur cette question – 2007 ONCA 516 (C.A.)), au par. 1 :

[TRADUCTION]

[...] La Cour dispose de ressources restreintes et doit tenter, par conséquent, de s'acquitter de ses tâches de manière équitable pour tous les justiciables. Bien que l'accès à la justice soit un droit fondamental pour tous, la Cour doit veiller à ce qu'aucun plaideur donné n'abuse de sa procédure au détriment non seulement de toute autre partie au litige, mais aussi du système dans son ensemble.

[par. 65]

V. Dispositif

[41] Je suis convaincue que M. Bossé et ROBO, de façon persistante et sans motif raisonnable, ont introduit des instances vexatoires devant la Cour d'appel, et j'accueille ainsi la demande des Caisses. Je déclare M. Bossé et ROBO plaideurs quérulents et j'ordonne ce qui suit :

- i. il est interdit à M. Bossé et ROBO d'introduire d'autres instances devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour;

- ii. il est interdit à M. Bossé et ROBO de continuer toute instance déjà introduite devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la Cour. Toutes les instances introduites par M. Bossé et ROBO devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et actuellement en cours sont suspendues par les présentes, en attendant que la Cour autorise leur poursuite;
- iii. la registraire de la Cour d'appel est autorisée par les présentes à rejeter tout document qu'on tenterait de déposer en violation de la présente ordonnance.

[42]

Accueillant la motion, j'adjugerais aux Caisses des dépens de 2 500 \$.

File number or date	Nom de la cause	Description
E-C-69-2011	<i>Ally Crédit Canada Ltée c. Les Immeubles ROBO Ltée et Bossé, 2015 NBBR 142</i>	<p>13 octobre 2011 : Ally Credit Canada dépose un avis de poursuite et un exposé de la demande contre ROBO.</p> <p>9 octobre 2013 : ROBO dépose un exposé de la défense et une demande reconventionnelle.</p> <p>27 novembre 2013 : Ally dépose une défense reconventionnelle.</p> <p>30 octobre 2014 : Ally dépose une demande de jugement sommaire.</p> <p>1^{er} novembre 2011 : M. Bossé dépose un avis de motion.</p> <p>5 juillet 2015 : décision rendue accordant le jugement sommaire.</p> <p>28 novembre 2011 : La demande d'autorisation d'appel est rejetée (demande de prorogation du délai de signification). 750 \$ de dépens accordés sur la base des frais entre avocat et client.</p> <p>4 août 2015 : Ally enregistre le jugement à l'encontre d'un bien de M. Bossé.</p> <p>9 septembre 2015 (vers) : M. Bossé dépose une réponse à l'enregistrement de ses biens. Une rectification est faite à cet enregistrement et M. Bossé dépose deux réponses.</p> <p>25 octobre 2016 : Ally dépose un avis de motion pour prolonger la période d'enregistrement.</p> <p>8 novembre 2016 : M. Bossé dépose un affidavit de signification, un avis de motion, plusieurs pièces jointes.</p> <p>10 novembre 2016 : jugement prolongeant la période d'enregistrement pour une période de 5 ans et accordant des dépens à Ally</p> <p>7 avril 2015 : M. Bossé dépose un avis de motion, mais il n'est pas certain si la motion a été entendue ou non.</p>
M-C-807-13	<i>Bossé et Les Immeubles Robo Ltée c. Lucie A. LaVigne, 2014 NBBR 230 (inéдите)</i>	<p>13 décembre 2013: avis de poursuite.</p> <p>3 mars 2014 : demande de précisions</p> <p>12 mars 2014 : dépôt de la défense</p> <p>26 mars 2014 : avis de motion sollicitant le rejet de l'action</p> <p>14 avril 2014 : avis de motion par M. Bossé</p>

		<p>5 mai 2014 : dépôt de motion par M. Bossé</p> <p>24 avril : audience sur les motions du 26 mars et 14 avril</p> <p>23 octobre 2014 : décision rendue par le juge Riordon.</p>
121-14-CA	<p><i>Bossé et autre c. LaVigne</i>, 2016 NBCA 22, [2016] A.N.-B. n° 321 (QL)</p>	<p>28 avril 2016 : décision d'appel</p> <p>M. Bossé demande la récusation des juges. Des dépens de 5 000 \$ sont accordés à la juge LaVigne. Un jugement est enregistré à l'égard d'un bien-fonds au nom de M. Bossé. M. Bossé dépose un affidavit en réponse à cet enregistrement avec 400 pages de documents. La juge LaVigne dépose un avis de motion demandant que la période d'enregistrement soit prolongée pour une période de 5 ans. La Cour accorde des dépens de 2 500 \$ à la juge LaVigne. M. Bossé dépose un affidavit en réponse le 14 novembre 2016.</p>
17 mars 2016		<p>Avis à l'Honorable Jody Wilson-Raybould et l'Honorable Serge Rousselle.</p>
11 avril 2016		<p>Lettre au Gouverneur général.</p>
E-C-50-2016	<p><i>Les Immeubles ROBO Ltée c. Nouveau-Brunswick</i>, 2017 NBBR 73</p>	<p>13 mai 2016 : M. Bossé dépose un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande contre la Province du N.-B.</p> <p>29 juillet 2016 : PG dépose une défense.</p> <p>17 août 2016 : M. Bossé dépose une réplique.</p> <p>25 avril 2017 : La juge DeWare rend un jugement sur une certaine motion de la Province. La juge accorde un jugement sommaire en faveur de la Province.</p> <p>12 octobre 2017 : le juge d'appel Richard rend une décision sur 2 motions déposées par M. Bossé. Le juge Richard rejette la demande de prolongation du délai d'appel parce que la cause est « frivole, vexatoire, et constitue un usage abusif de la procédure judiciaire ».</p> <p>18 octobre 2017 : M. Bossé dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada avec 3 boîtes de pièces.</p>

<p>E-M-1-2017 E-M-2-2017</p>	<p><i>CBenoit Bossé et Les Immeubls Robo Ltée c. Caisse populaire acadienne ltée et Caisse populaire acadienne ltée. c. Bossé et Les Immeubles Robo Ltée (inédite)</i></p>	<p>M. Bossé a contracté une hypothèque. M. Bossé est constaté en défaut de ses obligations de paiement en vertu de cette hypothèque. 20 janvier 2017 : M. Bossé dépose une requête. 6 fév. 2017 : CPA dépose une demande d'éviction. La requête de M. Bossé est rejetée. La requête de CPA est accueillie. 6 mars 2017 : M. Bossé dépose un avis d'appel. 16 janvier 2018 : la Registrare adjointe de la CANB fait parvenir à M. Bossé un avis d'audience sur l'état de l'instance. 23 janvier 2018 : M. Bossé fait parvenir à la CPA un avis de motion de 12 425 pages. L'audience sur l'état de l'instance était prévue pour le 23 mars 2018.</p>
<p>E-C-33-2017</p>	<p><i>Benoit Bossé et Les Immeubles ROBO Ltée c. Chiasson & Roy-Droit*Law, M^e Luc Roy (personnellement) et Caisse populaire acadienne Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée (inédite)</i></p>	<p>13 janvier 2017 : Suite à la vente hypothécaire, M. Bossé dépose un avis de poursuite contre Chiasson & Roy, M^e Roy et Caisse populaire acadienne. Un exposé de la défense est présenté. 31 mai 2017 : M. Bossé fait parvenir une demande d'aveux aux défendeurs. 26 juin 2017 : M. Bossé dépose un avis de motion avec affidavit à l'appui. M^e Marc Roy a également reçu des éléments de preuve qui semblent ne pas avoir été déposés à la cour.</p>
<p>T-1116-16</p>	<p><i>Bossé c. Canada, 2017 CF 48</i></p>	<p>8 juillet 2016 : M. Bossé dépose un avis de poursuite à la CF contre la Couronne fédérale. Cette action avait pour but de contester les décisions des causes E-C-69-2011 et 121-14-CA et accuser la juge LaVigne de complot. 5 octobre 2016 : La déclaration d'action est radiée au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable, est scandaleuse et vexatoire. 23 janvier 2017 : M. Bossé dépose un avis d'appel à la CAF. 27 octobre 2017 : L'appel est rejeté.</p>
<p>E-C-25-2017</p>	<p><i>Benoit Bossé et les Immeubles Robo Ltée c. Irving Oil Marketing G.P. Inc. Et Irving Energy Distribution and Marketing (inédite)</i></p>	<p>21 février 2017 : M. Bossé dépose un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande contre Irving Oil. 20 mars 2017 : Irving dépose un exposé de la défense. 24 mars 2017 : M. Bossé dépose une réplique à la défense.</p>

		<p>5 mai 2017 : M. Bossé dépose un avis de motion demandant, entre autres, que l'avocat de la défense soit remplacé pour conflit d'intérêt (McInnes Cooper représente des parties impliquées dans autres procédures soit contre ou entamées par M. Bossé).</p> <p>30 juin 2017 : M. Bossé dépose un affidavit semblant être un affidavit additionnel pour cette procédure. L'affidavit comporte plusieurs pages.</p> <p>23 octobre 2017 : M. Bossé dépose une motion. Le même jour, le juge Robichaud rend une ordonnance exigeant que ROBO soit représenté par un avocat conformément à la règle 17.</p> <p>9 janvier 2018 : M. Bossé écrit une lettre au greffier de la CBR d'Edmundston.</p> <p>13 février 2018 : M^e Jean-François Cyr, greffier de la CBR (Edmundston), fait parvenir une lettre à M. Bossé refusant sa demande de reporter l'audition d'une motion pour non-respect de l'ordonnance du juge Robichaud.</p>
19-17-CA		Appel de la décision E-C-33-2017 Cause présentement devant la Cour.

DECISION

[English version]

I. Introduction

[1] Caisse populaire acadienne ltée and Caisse populaire Trois Rives Ltée (“Caisse”) have filed a motion in which they request an order declaring Benoit Bossé and Les Immeubles ROBO Ltée (“Bossé and ROBO”) vexatious litigants, pursuant to Rule 76.1 of the *Rules of Court*. In support, they also invoke Rules 1.02, 1.03(1), 1.03(2), 39.01(5) and 76.1, s. 73(1) of the *Judicature Act*, 1973 R.S.N.B. c. J-2, and ss. 11 and 17 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B., c. I-13.

[2] If granted, the order would prevent Bossé and ROBO from commencing further proceedings or continuing existing cases before this Court without first having obtained leave to do so.

[3] This is an exceptional remedy which is reserved for those cases that meet highly qualified criteria established by the jurisprudence.

[4] Bossé and ROBO oppose the motion, asserting they are entitled to be heard by a jury. They also request that a criminal inquiry be launched to investigate the actions of certain members of the New Brunswick judiciary, including members of this Court, asserting conflict of interest and conspiracy, and alleging there is systemic corruption in the administration of justice in the province of New Brunswick.

[5] Over the course of the last four years, there have been numerous appearances before this Court, with thousands of pages of documents having been filed by Bossé and ROBO in their ill-conceived attempts to challenge decisions made by members of the New Brunswick judiciary. Unsuccessful outcomes have led to an

unsuccessful leave application before the Supreme Court, which Bossé and ROBO are unadvisedly attempting to challenge before the Council of the United Nations.

II. Background

[6] These proceedings originated as a result of a decision by a judge of the Court of Queen's Bench to issue an eviction order against Bossé and ROBO, on the heels of their mortgage defalcation with Caisse, and the subsequent transfer of title of a property to them. Bossé and ROBO refused to vacate the property, and, on February 27, 2017, an order issued requiring them to quit the premises immediately. Costs were ordered against them in the amount of \$2,500.

[7] Bossé and ROBO filed a Notice of Appeal on March 6, 2017, in which they leveled numerous allegations of impropriety against the judge, as well as counsel for Caisse; and requested an order cancelling the mortgage sale, and granting them restitution, damages and costs.

[8] As the appeal was not perfected within the time prescribed by Rule 62.15.1(3)(a), the Court required a status hearing, which occurred on March 23, 2018.

[9] Prior to the status hearing, Bossé and ROBO filed a motion seeking an adjournment pending the decision of the Supreme Court concerning a leave application they filed in a related case. In addition, they sought an order requiring their appeal to be heard by a jury, the consolidation of the appeal with the related case in the Court of Queen's Bench, Trial Division (*Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée c. Chiasson & Roy-Droit*Law, M^e Luc Roy (personnellement) et Caisse populaire acadienne Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée*, EC-33-2017), the recording of the proceedings on appeal, and an order pursuant to Rule 47.03(3) for the severance of issues in contention. The motion was accompanied by a USB key containing approximately 12,223 pages of documents.

[10] There have been other proceedings commenced by Bossé and ROBO where Ministers of the Crown, elected officials, agents of the Crown, and court administrators have been accused of malfeasance, and in which Bossé and ROBO advanced various requests for relief. The Governor General of Canada has been asked by them to intervene. Complaints against members of the judiciary have been filed with the Canadian Judicial Council. A separate action was commenced by Bossé and ROBO, naming a judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick as defendant. The action was dismissed summarily by another judge of the Court of Queen's Bench, on the basis it was filed beyond the limitation period prescribed by the *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5. The appeal of that decision was dismissed with costs of \$5,000, prompting Bossé and ROBO to unsuccessfully seek leave before the Supreme Court.

[11] This Court rendered a decision in 2011 in the case *Les Immeubles ROBO Ltée v. Ally Credit Canada Ltée*, [2011] N.B.J. No. 431 (QL), where an extension of time in which to file a Notice of Appeal was denied to Bossé and ROBO, with costs of \$750.00

[12] In 2016, Bossé and ROBO filed a claim, E-C-50-2016, against the Province of New Brunswick. The Province successfully obtained summary judgment pursuant to Rule 22.04(1)(a) and 22.04(3) in a decision rendered April 25, 2017, by a judge of the Court of Queen's Bench. The decision resulted in Bossé and ROBO filing two motions with this Court in which they sought an extension of time in which to file a Notice of Appeal, an order that the appeal be heard by a jury in the presence of a court stenographer, an order determining the "responsibility" from the preliminary evidence, and costs.

[13] The motions were dismissed with costs of \$2,500 in a decision which issued on October 12, 2017. Bossé and ROBO then filed an application for leave to appeal and an extension of time in which to file for leave before the Supreme Court. The application for leave raised allegations of corruption and complicity against a judge of the Court of Queen's Bench and was copied to the Governor General of Canada, Chief

Justice of the Court of Queen's Bench, federal Minister of Justice, Legal Counsel for the federal Minister of Justice, provincial Minister of Justice and Public Safety, provincial Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, and Chief of Police for the City of Edmundston. By letter from the Registrar of the Supreme Court, dated May 3, 2018, Bossé was advised that Gascon J. rejected his request for an extension of time and the documents would not be accepted for filing.

[14] On July 8, 2016, Bossé and ROBO filed an action against Her Majesty the Queen in the Federal Court, Trial Division, which was dismissed by the prothonotary on October 5, 2016, as disclosing no reasonable cause of action, and which was determined to be scandalous, frivolous and vexatious. Bossé and ROBO unsuccessfully challenged his ruling. In a decision dated January 13, 2017, the court concluded Bossé did not identify an error, either overriding or palpable, that would permit appellate intervention. The appeal was dismissed with costs of \$200.

[15] Bossé and ROBO then filed a Notice of Appeal with the Federal Court of Appeal on January 23, 2017, raising a number of complaints directed towards the administration of justice and various officials. The appeal was dismissed on October 25, 2017, on the grounds the "voluminous" documentation filed did not raise new issues, and for the reason of delay.

[16] On February 21, 2017, Bossé and ROBO filed an action against Irving Oil Marketing GP Inc. and Irving Energy Distribution and Marketing. As a preliminary matter, on October 31, 2017, ROBO was ordered to retain legal counsel pursuant to Rule 17. A Court of Queen's Bench judge adjourned the hearing of the motions *sine die* until such time as legal counsel was retained. ROBO sought leave to appeal the interlocutory decision, which was rejected in a decision rendered by this Court dated May 17, 2018.

[17] The status hearing before me was originally adjourned, as noted, pending the decision of the Supreme Court concerning the leave application in the related case. The status hearing resumed on June 4, 2018, at which time both the status hearing and the

Caisse motion were heard. A decision with respect to the status hearing has been rendered separately.

[18] A chronology of the various proceedings is attached as Appendix “A” to these reasons.

III. Analysis

[19] Section 73(1) of the *Judicature Act* grants to the Lieutenant-Governor in Council the power to, at any time, amend or repeal provisions of the *Rules of Court*. In particular, s. 73(1)(l) grants the authority to create a Rule with respect to vexatious proceedings and the conduct of proceedings in a vexatious manner in the Court of Queen’s Bench, Court of Appeal or the Small Claims Court in New Brunswick. Pursuant to this section, an order may issue requiring “a person to obtain leave to commence further proceedings in those courts or to continue a proceeding previously commenced by the person in any of those courts”.

[20] Rule 76.1.03 was a response to earlier decisions where similar requests were denied on the basis the courts in the province lacked the authority to make such an order (see *Dieppe (Town) et al. v. Charlebois et al.*, (1995), 163 N.B.R. (2d) 394, [1995] N.B.J. No. 285 (QL); and *Dowd v. New Brunswick Dental Society* (1998), 206 N.B.R. (2d) 44, [1998] N.B.J. No. 456 (QL)). It reads as follows:

76.1.03 Order made by a judge of the Court of Appeal

(1) Where a judge of the Court of Appeal is satisfied, on motion, that a person has persistently and without reasonable grounds commenced vexatious proceedings in the Court of Appeal or has persistently and without reasonable grounds conducted a proceeding in a vexatious manner in the Court of Appeal, the judge may make an order containing either or both of the following

76.1.03 Ordonnance rendue par un juge de la Cour d’appel

(1) Si un juge de la Cour d’appel est convaincu, sur motion, qu’une personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, soit introduit des instances vexatoires devant la Cour d’appel, soit agi de manière vexatoire au cours d’une instance devant la Cour d’appel, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant les interdictions suivantes ou l’une de celles-ci :

prohibitions:

(a) prohibiting the person from commencing any further proceeding in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court; and

(b) prohibiting the person from continuing a proceeding previously commenced in the Court of Appeal except with leave of a judge of that Court.

(2) For the purposes of making an order against a person under paragraph (1), the judge may also consider the following:

(a) a similar order made against that person by any other court, including a court outside New Brunswick;

(b) vexatious proceedings commenced persistently and without reasonable grounds by that person in any other court, including a court outside New Brunswick; and

(c) proceedings conducted persistently and without reasonable grounds in a vexatious manner by that person in any other court, including a court outside New Brunswick.

(3) Where a person against whom an order under paragraph (1) has been made seeks to commence or continue a proceeding in the Court of Appeal, the person may make a motion for leave to commence or continue the proceeding or for rescission of the order, but may not apply for any other relief, including costs.

a) interdisant à la personne d'introduire d'autres instances devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour;

b) interdisant à la personne de continuer une instance déjà introduite devant la Cour d'appel, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de cette cour.

(2) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le juge peut également tenir compte :

a) de toute ordonnance semblable rendue par tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province, et qui vise cette même personne;

b) des instances vexatoires que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, introduites devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province;

c) du fait que cette personne a, de façon persistante et sans motif raisonnable, agi de manière vexatoire au cours d'une instance devant tout autre tribunal, y compris un tribunal situé à l'extérieur de la province.

(3) La personne visée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) qui désire introduire ou continuer une instance devant la Cour d'appel peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer l'instance ou en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance; mais aucune autre mesure de redressement, y compris les dépens, ne peut être demandée.

[21] The purpose of the Rule is to allow the Court to control its own process and to prevent the abuse of that process by a litigant repeatedly pursuing unmeritorious proceedings that needlessly result in the expenditure of administrative and judicial resources, and, of course, cause the attendant unnecessary expense to other parties. The order will issue, however, only after it is concluded it is in the public interest to do so in order to prevent ongoing abuse of the Court's process.

[22] An order made pursuant to the Rule is not made lightly, and is rare. The reason for this is clear: as a general rule, litigants should have the right to access the courts (see *Kallaba v. Bylykbashi*, [2006] O.J. No. 545 (QL), leave to appeal dismissed, [2006] S.C.C.A. No. 144, at para. 31).

[23] McLachlin C.J., in *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, [2014] 3 S.C.R. 31, writes however: "...There is no constitutional right to bring frivolous or vexatious cases, and measures that deter such cases may actually increase efficiency and overall access to justice" (para. 47).

[24] It is this Rule upon which the respondents rely. They request an order declaring the appellants vexatious litigants, the practical effect of which would be to prohibit them from proceeding before this Court in the future, without first obtaining leave.

[25] The Attorney General for the Province of New Brunswick was served with a copy of the motion as required. He filed a submission, and he participated at the hearing (Rule 76.1.03(5)).

[26] Prior to the hearing, Bossé and ROBO filed a preliminary motion seeking an order requiring the Premier of New Brunswick, as the Attorney General, to recuse himself from the proceedings on the basis he was in conflict of interest by reason of the fact he is a lawyer by profession, and is familiar with many of the individuals against

whom Bossé and ROBO have commenced proceedings, and he is, therefore, not truly independent.

[27] The motion was summarily dismissed for the following reason. Rule 76.1.03(5) is clear. A person making a motion in which he or she seeks an order declaring a litigant vexatious, shall give notice of the motion to the Attorney General and the Attorney General is entitled to be heard on the motion.

[28] I turn now to the merits of the motion.

[29] In *Greene v. New Brunswick*, 2014 NBQB 168, 428 N.B.R. (2d) 204, Glennie J. established a framework for the analysis when a vexatious litigant order is sought in the Court of Queen's Bench. He wrote the following:

Frivolous pleadings are those which are without substance or unarguable and can include any one or more of the following, as outlined in the Jacob Text at pages 222 - 223:

Thus, a proceeding may be said to be frivolous when:

- a. a party is trifling with the court; or
- b. when to put it forward would be wasting the time of the court; or
- c. when it is not capable of reasoned argument; or
- d. it is without foundation; or
- e. where it cannot possibly succeed; or
- f. where the action is brought or the defence is raised only for annoyance; or
- g. to gain some fanciful advantage; or
- h. when it can really lead to no possible good.

[para. 181]

[30] Bossé and ROBO have launched, in my view, outrageous and vicious character attacks against lawyers, policing agencies, elected officials, court administration, and members of the judiciary. They allege systemic corruption in the administration of justice in this province. They accuse certain members of the judiciary of

corruption and seek a criminal inquiry. They impugn the character of others by asserting they are part of a conspiracy. The attacks are unfounded and baseless. Bossé and ROBO, without any concern for the consequences on the reputations and characters of individuals caught in the cross hairs of their vitriol, have cast a wide net of aspersions throughout the system of justice in this province, and beyond the borders of the province of New Brunswick. I add: the New Brunswick Court of Appeal is not, and will never be, a personal playground for Bossé and ROBO.

[31] Bossé and ROBO repeatedly seek relief that exceeds the jurisdiction of this Court. There is no authority in either the *Rules* or the *Judicature Act* that would permit the Court to order an appeal be heard before a jury. Further, Bossé and ROBO have not advised under what statutory authority this Court could order the consolidation of proceedings that are before the Court of Queen's Bench.

[32] In *Murray v. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 N.B.R. (2d) 372, [2012] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL), Mr. Murray requested the judge recuse herself from hearing the case asserting she was biased, and he accused her of misconduct and improper behavior. Robertson, J.A., prior to dismissing his application for leave to appeal writes:

Unfortunately, what courts are facing today is a cluster of cases in which the self-represented litigant is generally unwilling and, at times, hostile to the prospect of taking instruction from the court, particularly as to what can be argued. This is the litigant who is under the mistaken impression they have an unfettered right to pursue their self-interests without regard to the rights of the opposing party under the rules of evidence and the *Rules of Court*. These are the cases in which the simple case becomes unnecessarily complex and court proceedings become marathon sessions. These are the cases in which the self-represented litigant operates on the mistaken assumption that if he or she is unsuccessful on any ruling it is because of bias on the part of the decision-maker. These are the litigants who, if confronted with the law, will plead ignorance and seek the court's indulgence. Otherwise, they continue to believe they have mastered the intricacies of

statutory interpretation, the application of legal principles, doctrines and rules -- without the benefit of legal training. Often, these are the cases where the opposing party has had to retain and pay legal counsel to defend unmeritorious interlocutory proceedings in circumstances where everyone knows the self-represented litigant lacks the financial resources to pay any costs award, be it large or small. These are cases where the self-represented litigant will expect, if not demand, that he or she be given greater and persistent access to court staff, whose primary function is to serve the public at large by accepting documents that comply with legal requirements and not to act as quasi-judicial advisors. Fortunately, most cases and most self-represented litigants do not fall within these descriptions. The law reports support this observation: *e.g.*, *Druet v. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] N.B.J. No. 136 (QL). Regrettably, it only takes a few to grind down the pace at which justice is delivered in this Province and to stretch the patience of all judges who, as a matter of fact, are truly committed to ensuring that all litigants are provided with meaningful “access to justice”. On the other hand, the extent to which Rule 76.1 will be viewed as a viable means for controlling vexatious proceedings is a matter beyond the scope of these reasons. [para. 10]

[33] In *Brooks v. Fredericton (City) Police Force*, 2017 NBQB 83 [2017] N.B.J. No. 118 (QL), Morrison J. dismissed an action, without trial, declaring the plaintiff a vexatious litigant. In that case, the plaintiff alleged malicious prosecution on the part of a Crown prosecutor. The court observed she had launched numerous proceedings in the Provincial Court, the Court of Queen’s Bench and Court of Appeal. In declaring her a vexatious litigant and barring her from commencing or continuing proceedings without leave, the court states: “Scandalous pleadings are those which make immaterial or unfounded allegations of misconduct, bad faith or impute improper motives to the defendants” (para. 26). The Court observed Ms. Brooks had been before the Court of Appeal on at least three prior occasions, and her claims were found to be frivolous and without merit.

[34] Primary characteristics which anchor a declaration of vexatious litigant are summarized here as:

- i) a propensity to re-litigate matters that have already been determined;
- ii) the initiation of frivolous actions or motion;
- iii) the making of unsubstantiated allegations of impropriety against the opposite party, legal counsel, the court, the administrative officials;
- iv) the refusal to abide by rules and orders of the court;
- v) the use of scandalous language in pleadings before the court;
- vi) the failure or refusal to pay costs in earlier proceedings and the failure to pursue litigation on a timely basis.

See *Tonner v. Lowry*, 2016 FC 230; *Lawyer's Professional Indemnity Co. v. Coote*, 2013 FC 643, at para. 25.

[35] The above does not constitute an exhaustive list, nor is it necessary that all of the above factors be present. The conclusion whether a litigant is vexatious is determined by an objective standard. Many, if not all, of the above are evident in the multiplicity of proceedings launched by Bossé and ROBO.

[36] In recent years there has been a shift away from the litigant rights approach to litigation. In *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, Karakatsanis J. concludes: “the best forum for resolving a dispute is not always that with the most painstaking procedure” (para. 28). She adds: “...The balance between procedure and access struck by our justice system must come to reflect modern reality and recognize that new models of adjudication can be fair and just” (para. 2).

[37] As Verville J. writes in *Hok v. Alberta*, 2016 ABQB 651, [2016] A.J. No. 1207 (QL): “The *Hryniak* “culture shift” applies to control of persons who abuse court processes...” (para. 29) (see *Hok v. Alberta*, [2017] A.J. No. 152 (C.A.) (QL), *Hok v. Alberta*, [2017] S.C.C.A. No. 222, leave denied). I agree.

[38] In *Wong v. Giannacopoulos*, 2011 ABCA 277, [2011] A.J. No. 1115, Slatter J.A. concludes:

The applicant argues that the vexatious litigant order denies her the basic right of a Canadian citizen to commence a legal action. That is not the true effect of the order. The applicant can still commence any legitimate action; she is only subject to a screening procedure to make sure that any action she proposes is properly founded in fact and law, and will be diligently prosecuted. The vexatious litigant order does not substantially prejudice the applicant.

[para. 8]

See also *Canada Post Corp. v. Varma*, [2000] F.C.J. No. 851 (QL); *Holland v. Marshall*, 2010 BCCA 579, [2010] B.C.J. No. 2530 (QL); *Houweling Nurseries Ltd. v. Houweling*, 2010 BCCA 315, [2010] B.C.J. No. 1201; *HMTQ v. Coote*; *Lawyers' Professional Indemnity v. Coote*, 2011 ONSC 858, [2011] O.J. No. 697 (QL) aff'd 2011 ONCA 563; *Teplitsky Colson LLP v. Malamas*, [2012] O.J. NO. 2786 (QL); *Ontario v. Jogendra*, [2012] O.J. No. 2899; *Dawson v. Dawson*, 2014 BCCA 44, [2014] B.C.J. No. 156 (QL); *Harrison v. British Columbia*, 2016 BCCA 210, [2016] B.C.J. No. 1094 (QL).

IV. Application of the law to the facts of this case

[39] My review of the record convinces me that Bossé and ROBO are vexatious litigants. There is a lengthy history of abuse of the judicial system and the administration of justice in the province of New Brunswick that includes:

- a) bringing multiple proceedings with no chance of success;
- b) claiming relief the court has no power to grant;
- c) failing to prosecute claims with diligence;
- d) failing to pay costs;
- e) advancing unmeritorious claims;
- f) making spurious, scandalous and unfounded allegations;
- g) attempting to ruin the reputation of counsel who act against them;

- h) filing unwarranted complaints against the judiciary;
- i) accusing members of the judiciary of bias and conflict of interest;
- j) invoking constitutional or other relief that does not exist in law.

[40] In *HMTQ*, van Rensburg J. pointed out that a vexatious litigation order serves the public interest in access to justice. I wholeheartedly embrace her conclusion:

A vexatious litigant order also serves the public interest in access to justice. As Power J. noted in *Roscoe v. Roscoe* (2005), 24 R.F.L. (6th) 331 (aff'd. on this issue at 2007 ONCA 516 (C.A.)) at para. 1:

...This court has limited resources and must, therefore, attempt to deal with the work before it in a fashion that is fair to all users of the court. While a person's access to justice is a fundamental right, the court must be diligent to ensure that its processes are not abused by any particular litigant to the detriment, not only to those directly involved in the litigation, but, as well, to the system at large.

[para. 65]

V. Disposition

[41] I am satisfied that Bossé and ROBO have persistently, and without reasonable grounds, commenced vexatious proceedings in the Court of Appeal, and I grant the request by Caisse. I declare Bossé and ROBO vexatious litigants and order the following:

- a) Bossé and ROBO shall not commence any further proceedings in the New Brunswick Court of Appeal except with leave of a judge of the Court;
- b) Bossé and ROBO shall not continue any proceedings previously commenced in the New Brunswick Court of Appeal except with leave of the Court. All proceedings brought by Bossé and ROBO in the New Brunswick Court of

Appeal, and underway presently, are hereby stayed, pending leave of the Court to proceed;

- c) The Registrar of the Court of Appeal is hereby authorized to reject any document that is attempted to be filed in contravention of this order.

[42]

In granting the motion, I would award Caisse costs of \$2,500.

File number or date	Style of cause	Description
E-C-69-2011	<i>Ally Crédit Canada ltée v. Les Immeubles Robo ltée et Bossé</i> , 2015 NBQB 142	<p>October 13, 2011: Ally Credit Canada filed a Notice of Action and a Statement of Claim against ROBO.</p> <p>October 9, 2013: ROBO filed a Statement of Defence and Counterclaim.</p> <p>November 27, 2013: Ally filed a Defence to Counterclaim.</p> <p>October 30, 2014: Ally applied for summary judgment.</p> <p>November 1, 2011: Mr. Bossé filed a Notice of Motion.</p> <p>July 5, 2015: Judgment rendered granting summary judgment.</p> <p>November 28, 2011: Application for leave to appeal dismissed (motion for an extension of time for service). Costs of \$750.00 awarded on a solicitor and client basis.</p> <p>August 4, 2015: Ally registered the judgment against one of Mr. Bossé's properties.</p> <p>September 9, 2015 (approx.): Mr. Bossé filed a reply with respect to the registered judgment. A correction was made to the registered judgment and Mr. Bossé filed two replies.</p> <p>October 25, 2016: Ally filed a Notice of Motion seeking an extension of the registration of the judgment.</p> <p>November 8, 2016: Mr. Bossé filed an affidavit of service, a Notice of Motion and several exhibits.</p> <p>November 10, 2016: Judgment rendered granting a five-year extension of the registration of the judgment and awarding costs to Ally.</p> <p>April 7, 2015: Mr. Bossé filed a Notice of Motion, but he is not sure if the motion was heard.</p>
M-C-807-13	<i>Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée v. Lucie A. LaVigne</i> , 2014 NBQB 230 (unreported)	<p>December 13, 2013: Notice of Action.</p> <p>March 3, 2014: Demand for Particulars.</p> <p>March 12, 2014: Defence filed.</p> <p>March 26, 2014: Notice of Motion seeking dismissal of the action.</p> <p>April 14, 2014: Notice of Motion filed by</p>

		<p>Mr. Bossé. May 5, 2014: Filing of motion by Mr. Bossé. April 24: Hearing on the March 26th and April 14th motions. October 23, 2014: Decision rendered by Justice Riordon.</p>
121-14-CA	<p><i>Bossé et al. v. LaVigne</i>, 2016 NBCA 22, [2016] N.B.J. No. 321 (QL)</p>	<p>April 28, 2016: Appeal decision. Mr. Bossé sought the recusal of the judges assigned to hear appeal. Costs of \$5000.00 were awarded to Justice LaVigne. A judgment was registered against a parcel of land that was in Mr. Bossé's name. Mr. Bossé filed an affidavit in response to the registered judgment. His affidavit included 400 pages of documents. Justice LaVigne filed a Notice of Motion seeking a five-year extension of the registration of the judgment. The Court awarded \$2,500.00 in damages to Justice LaVigne. Mr. Bossé filed an affidavit in response on November 14, 2016.</p>
March 17, 2016		<p>Notices to the Honourable Jody Wilson-Raybould and the Honourable Serge Rousselle.</p>
April 11, 2016		<p>Letter to the Governor General.</p>
E-C-50-2016	<p><i>Les Immeubles Robo Ltée v. Nouveau-Brunswick</i>, 2017 NBQB 73</p>	<p>May 13, 2016: Mr. Bossé filed a Notice of Action with Statement of Claim Attached against the Province of N.B. July 29, 2016: AG filed a defence. August 17, 2016: Mr. Bossé filed a Reply. April 25, 2017: Justice DeWare rendered a decision on one of the Province's motions. The judge granted summary judgment in favour of the Province. October 12, 2017: Justice Richard rendered a decision on two motions filed by Mr. Bossé. Justice Richard dismissed the motion for an extension of time to appeal given that the proposed appeal was "frivolous, vexatious and an abuse of the court's process." October 18, 2017: Mr. Bossé filed an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada along with three boxes of exhibits.</p>

<p>E-M-1-2017 E-M-2-2017</p>	<p><i>Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée c. Caisse populaire acadienne ltée AND Caisse populaire acadienne ltée c. Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée</i> (unreported)</p>	<p>Mr. Bossé took out a mortgage. Mr. Bossé was in default of his payment obligations under this mortgage. January 20, 2017: Mr. Bossé filed an application. February 6, 2017: CPA filed an eviction application. Mr. Bossé's application was dismissed. CPA's application was allowed. March 6, 2017: Mr. Bossé filed a Notice of Appeal. January 16, 2018: The Deputy Registrar of the NBCA sent a Notice of Status Hearing to Mr. Bossé. January 23, 2018: Mr. Bossé submitted a 12 425-page Notice of Motion to the CPA. The status hearing was scheduled for March 23, 2018.</p>
<p>E-C-33-2017</p>	<p><i>Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée v. Chiasson & Roy-Droit*Law, M^e Luc Roy (personnellement) et Caisse populaire acadienne Ltée, Caisse Populaire Trois Rives Ltée</i> (unreported)</p>	<p>January 13, 2017: Following the mortgage sale, Mr. Bossé filed a Notice of Action against Chiasson & Roy, Mr. Roy and Caisse populaire acadienne. A Statement of Defence was filed. May 31, 2017: Mr. Bossé served a Request to Admit Facts on the defendants. June 26, 2017: Mr. Bossé filed a Notice of Motion and supporting affidavit. Marc Roy also received evidence which does not appear to have been filed with the Court.</p>
<p>T-1116-16</p>	<p><i>Bossé v. Canada</i>, 2017 FC 48</p>	<p>July 8, 2016: Mr. Bossé filed a Notice of Action in Federal Court against the Attorney General in order to contest the decisions in cases E-C-69-2011 and 121-14-CA and to accuse Justice LaVigne of conspiracy. October 5, 2016: The statement of claim was struck on the grounds that it did not reveal a reasonable cause of action and was scandalous, frivolous or vexatious. January 23, 2017: Mr. Bossé filed a Notice of Appeal with the FCA. October 27, 2017: The appeal was dismissed.</p>
<p>E-C-25-2017</p>	<p><i>Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée v. Irving Oil Marketing G.P. Inc. et Irving Energy Distribution and Marketing</i> (unreported)</p>	<p>February 21, 2017: Mr. Bossé filed a Notice of Action with Statement of Claim Attached against Irving Oil. March 20, 2017: Irving filed a Statement of Defence. March 24, 2017: Mr. Bossé filed a Reply. May 5, 2017: Mr. Bossé filed a Notice of Motion seeking, among other things, that defence counsel be replaced because of a conflict of</p>

		<p>interest (McInnes Cooper represents parties that are involved in other proceedings either against or initiated by Mr. Bossé).</p> <p>June 30, 2017: Mr. Bossé filed an affidavit which appeared to be an additional affidavit for this proceeding. The affidavit contained several pages.</p> <p>October 23, 2017: Mr. Bossé filed a motion. That same day, Justice Robichaud issued an order requiring that ROBO retain counsel pursuant to Rule 17.</p> <p>January 9, 2018: Mr. Bossé wrote a letter to the Clerk of the Court of Queen’s Bench in Edmundston.</p> <p>February 13, 2018: Mr. Jean-François Cyr, Clerk of the Court of Queen’s Bench (Edmundston), sent a letter to Mr. Bossé denying his request to adjourn the motion hearing for failure to comply with Justice Robichaud’s order.</p>
19-17-CA		Appeal of the decision E-C-33-2017. Case is presently before the Court.